

Décision

Générale

colonial

Décision n° 69 accordant à M. Van-mali Verjée le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz.

n° 69

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mars 1913

Numéro JO
n° 197 du 31/03/1913

Date du numéro
31 mars 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 1er juillet 1902, modifié par celui du 15 mars 1905, classant le riz parmi les marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif

Vu la demande présentée le 19 février 1913 par M. Vanmali Verjée, à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz : Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de entrepôt fictif, pour le riz, est accordé à M. Vanmali Verjée, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés précités des 1er juillet 1902 et 15 mars 1905. Art. 2. — Le présent décision sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.